

Sucre

Les États-Unis maintiennent un contingent tarifaire sur les importations de sucre. Selon ce système, les importations qui dépassent un niveau spécifié (1 383 344 tonnes métriques en 1991-1992) sont assujetties à un droit prohibitif. Les États-Unis exploitent parallèlement un programme d'importation pour réexportation en vertu duquel les raffineurs de sucre américains peuvent importer du sucre sans payer le droit prohibitif si une quantité équivalente de sucre est réexportée. Depuis l'introduction du programme, les exportations américaines de sucre raffiné se sont accrues, passant de 6 562 tonnes métriques en 1982 à 71 738 tonnes métriques en 1991. L'ALE exige l'élimination des programmes de ristournes de droits pour les échanges bilatéraux après le 1^{er} janvier 1994.

Interventions du Canada

Le Canada a souvent signalé ses préoccupations au gouvernement américain au sujet de l'effet dépréciateur des programmes américains de subventions sur les prix et des perturbations qu'ils entraînent sur le marché. Ces programmes de subvention qui faussent le commerce sont l'une des principales questions discutées dans le cadre de l'Uruguay Round, et le Canada cherche à obtenir d'importantes réductions de ces programmes.

II. LOIS SUR LES RECOURS COMMERCIAUX

La législation des États-Unis sur le commerce autorise l'imposition de droits antidumping ou compensateurs sur les importations de marchandises sous-évaluées ou subventionnées qui font ou peuvent faire du tort à l'industrie nationale. Les industries américaines soucieuses de se protéger contre la concurrence des importations font de plus en plus appel aux lois sur les recours commerciaux. Le système ou la législation et la pratique en vigueur aux États-Unis comportent aussi des dispositions qui permettent les manoeuvres d'intimidation à l'égard des exportateurs étrangers désireux de pénétrer le marché américain. Il est à la fois coûteux et délicat de défendre les intérêts des exportateurs face aux pouvoirs publics des États-Unis.

Le Code des pratiques antidumping et le Code des subventions et des mesures compensatoires du GATT stipulent qu'une enquête peut être ouverte à la condition expresse qu'une demande écrite ait été présentée à cette fin par un pourcentage important des intervenants de l'industrie nationale. Ces Codes prévoient également que les responsables de l'enquête ont la possibilité de s'assurer que la partie plaignante représente bel et bien l'ensemble de l'industrie ou, à tout le moins, une part importante